

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 26 juin 2014 — Quimitécnica.com et de Mello/Commission

(Affaire T-564/10) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché européen des phosphates pour l'alimentation animale — Amendes — Paiement échelonné — Décision de la Commission ordonnant la constitution d'une garantie bancaire — Obligation de motivation — Proportionnalité»)

(2014/C 261/43)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Parties requérantes: Quimitécnica.com — Comércio e Indústria Química, SA (Lordelo, Portugal); et José de Mello — Sociedade Gestora de Participações Sociais, SA (Lisbonne, Portugal) (représentants: J. Calheiros et A. de Albuquerque, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Mongin, V. Bottka et F. Ronkes Agerbeek, agents, assistés de M. Marques Mendes, avocat)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision prétendument contenue dans la lettre du comptable de la Commission du 8 octobre 2010 relative au paiement de l'amende infligée aux requérantes par la décision C (2010) 5004 final de la Commission, du 20 juillet 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.886 — Phosphates pour l'alimentation animale), dans la mesure où ladite lettre impose la constitution d'une garantie bancaire auprès d'une banque ayant reçu une notation financière «AA» à long terme afin d'accéder à la demande de paiement échelonné de l'amende.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Quimitécnica.com — Comércio e Indústria Química, SA et José de Mello — Sociedade Gestora de Participações Sociais, SA supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 19.2.2011.

Arrêt du Tribunal du 26 juin 2014 — Basic/OHMI — Repsol YPF (basic)

(Affaire T-372/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative basic — Marque communautaire figurative antérieure BASIC — Motif relatif de refus — Similitude des services — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 261/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Basic AG Lebensmittelhandel (Munich, Allemagne) (représentants: D. Altenburg et H. Bickel, avocats)